



Centre des Congrès de Metz

Cahier des Charges

origine : **03 septembre 2015**

modifications : 18 février 2016

Sommaire

Introduction

1. Définition des responsabilités

1.1 Obligations de la S.E.C.C.M.M

1.1.1 Mission de la S.E.C.C.M.M

1.1.2 Principales caractéristiques de l'établissement

1.1.3 Accès des secours

1.1.4 Accès pour les livraisons

1.2 Obligations de l'organisateur

1.2.1 Mission de l'organisateur

1.2.2 Respect des installations liées à l'accessibilité des personnes en situation de handicap

1.2.3 Autorisation administrative

1.2.3.1 Manifestations de type L,N

1.2.3.2 Manifestations de type T (expositions)

1.3 Obligations du Chargé de Sécurité

1.4 Obligations des exposants (manifestations de type)

2. Dispositions générales en matière de sécurité

2.1 Effectif admissible du public

2.2 Rappel du mode de calcul des effectifs

2.2.1 Type L

2.2.2 Type N (debout)

- 2.2.3 Type N (assis)
- 2.2.4 Type T
- 2.3 Vacuité des dégagements
- 2.4 Aires de stockage
- 2.5 Eclairage de sécurité
- 2.6 Moyens de secours
 - 2.6.1 Extincteurs
 - 2.6.2 Service de Sécurité Incendie
- 2.7 Alarme – Alerte
- 2.8 Evacuation des personnes en situation de handicap
- 3. Règles de sécurité complémentaires pour les activités de type T
 - 3.1 Aménagement des stands
 - 3.1.1 Les matériaux, exigences de classement
 - 3.1.1.1 Généralités
 - 3.1.1.2 Exigences
 - 3.1.1.3 Equivalences
 - 3.1.1.4 Obligations des exposants
 - 3.1.2 Règles de construction et d'aménagement
 - 3.1.2.1 Interdictions
 - 3.2 Electricité
 - 3.2.1 Généralités
 - 3.2.2 Coffrets et armoires électriques
 - 3.2.3 Lampes à halogène
 - 3.3 Point de cuisson ou de réchauffage
 - 3.4 Cheminées à l'Ethanol
 - 3.5 Effets spéciaux
 - 3.6 Matériels, produits et gaz interdits
 - 3.7 Moyens de secours
 - 3.8 Consignes d'exploitation
- 4. Règles de sécurité complémentaires pour les activités de type L
- 5. Règles de sécurité complémentaires pour les activités de type N
- 6. Règle particulière pour les espaces Hall, Galerie et Foyer
- 7. Règles d'accessibilité des personnes en situation de handicap

Annexes :

- plans type par activité,
- attestation de prise de connaissance du cahier des charges,
- fiche de déclaration de matériels et d'appareils en fonctionnement
- plans des charges d'exploitation maximales admissibles dans les différents espaces du bâtiment.

INTRODUCTION

Le présent cahier des charges vise à définir et à répartir les obligations administratives et juridiques réciproques entre les différents utilisateurs et le **Centre des Congrès de Metz**, géré par la **Société d'Exploitation du Centre des Congrès de Metz métropole (S.E.C.C.M.M)**, rue de la Grange au Bois, BP45059 57072 METZ, cedex 03. Son objectif repose sur la nécessité d'assurer au maximum la sécurité des personnes susceptibles de se déplacer dans la totalité des locaux réservés aux différentes manifestations.

Deux principes essentiels régissent ce cahier des charges :

- l'organisateur de la manifestation a l'entière responsabilité de l'activité qu'il suscite dans les locaux et annexes mis à sa disposition.
- **S.E.C.C.M.M** est responsable des parties communes.

Le cahier des charges du Centre des Congrès de Metz est bâti en l'application des dispositions réglementaires suivantes :

- Code de la Construction et de l'Habitation, Articles R 123.1 à R 123.55, R 152.4, R 152.5,
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Arrêté du 5 février 2007, modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de **type L** (salles de réunions, salles polyvalentes, salles de spectacles),
- Arrêté du 21 Juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type N** (restaurants, débits de boissons),
- Arrêté du 18 Novembre 1987 modifié et de l'arrêté du 11 Janvier 2000, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de **type T** (salles d'expositions, foires, salons),
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à **l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des installations ouvertes** au public lors de leur construction ou de leur création.

Ces dispositions réglementaires propres aux établissements recevant du public ne sont pas limitatives. Elles doivent être complétées par l'ensemble des mesures législatives ou réglementaires existantes ou à venir concourant à la sécurité :

- Code du travail
- Décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.
- Loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Norme NFC 15 100 règles des installations électriques basse tension.
- Norme NFC 15 150 règles des installations lampes à décharge à haute tension.
- Règlement Sanitaire Départemental,
- articles L.111-7, L.111-7-3 et R 111-19 à R.111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif à **l'accessibilité aux personnes handicapées** des Etablissement Recevant du Public.

Le cahier des charges a pour objet de définir et de répartir les obligations et responsabilités de chacune des parties espace et équipements mis à dispositions du locataire.

Les obligations et responsabilités de la S.E.C.C.M.M et des exploitations telles qu'elles résultent des Articles R 123.3 et 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont réparties entre :

- - la S.E.C.C.M.M,
- - Les organisateurs de manifestations.
- - Dans le cadre d'une exposition, les exposants, locataires des stands ou utilisateurs des diverses salles.

L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges par les Organismes de manifestations constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part de la S.E.C.C.M.M.

Ce cahier des charges comprend en annexe :

- les plans type par activité,
- l'attestation de prise de connaissance du cahier des charges,
- une fiche de déclaration de matériels et d'appareils en fonctionnement.
- plans des charges d'exploitation maximales admissibles dans les différents espaces du bâtiment.

1. DEFINITION DES RESPONSABILITES

1.1. OBLIGATIONS de la S.E.C.C.M.M

1.1.1. mission de la S.E.C.C.M.M

La S.E.C.C.M.M a pour mission de gérer et d'administrer l'ensemble des locaux du Centre des Congrès de Metz ainsi que leurs moyens d'accès, tant intérieurs qu'extérieurs

Un représentant de la direction de l'établissement assure pendant les manifestations une présence sur le site afin de prendre les premières mesures de sécurité.

Le registre de sécurité prévu aux articles R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, établi pour l'ensemble de l'établissement, doit être complété par le présent cahier des charges.

La S.E.C.C.M.M met à la disposition de l'organisateur des installations qui doivent être maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur.

L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires effectuées par un organisme agréé.

La S.E.C.C.M.M remet à chaque organisateur de manifestations le présent cahier des charges. Il reçoit de la part de cet organisateur une attestation signée, par laquelle ce dernier reconnaît avoir reçu et lu ce cahier des charges. Il s'engage à respecter les diverses mesures de sécurité propres à l'établissement, et aux locaux, ou parties de locaux loués pour l'occasion (un modèle de cette attestation est joint en annexe du présent document).

1.1.2. Principales caractéristiques de l'établissement:

Les principales caractéristiques en matière concernant le Centre des Congrès de Metz :

- Etablissement recevant du public de **1ère catégorie de type L, N et T.**
- **Surfaces des espaces et dégagements (directement sur l'extérieur) :**

Niveaux / Locaux	Classement	Réglementation pour le public		Hypothèse pour le personnel	
Terrasse					
- Locaux techniques	Code du travail	-	-	Hypothèse	4
R+2					
- Salle des commissions	L3 d) ou N2 a)	1 pers /m ²	1361	1 % du public	14
- Salle de Réunion côté Auditorium	L3 d) ou N2 a)	1 pers /m ²	50	1 % du public	1
- Balcon de l'auditorium	L3 a)	Place assise	392	Pas de personnel	0
- Sanitaires publics	Non comptabilisé*	-	-*	-*	-*
- Locaux techniques	Code du travail	-	-	Hypothèse	4
N+1 - Mezzanine					
- Administration	Code du travail	-	-	Hypothèse	26
- Zones de stockage	Code du travail	-	-	Hypothèse	2
R+1					
- Auditorium / Partie haute des gradins	L3 a)	Place assise	324	Pas de personnel	0
- Zone VIP	Code du travail	-	-	Hypothèse	19
- Exposition principale grande partie	T2 a) ou N2 a)	1 pers /m ²	1296	1 % du public	13
- Exposition principale petite partie	T2 a) ou N2 a)	1 pers /m ²	853	1 % du public	9
- Exposition principale Bureau	Code du travail	-	-	Hypothèse	4
- Circulation / Foyer	Non comptabilisé*	-	-*	-*	-*
- Sanitaires publics	Non comptabilisé*	-	-*	-*	-*
- Zones de stockage / Office	Code du travail	-	-	Hypothèse	19
Rez de parvis					
- Auditorium / Scène / Arrière Scène	L3 a)	Place assise	498	2 % du public	10
- Loges des artistes	Code du travail	-	-	Hypothèse	19
- Circulation / Foyer	Non comptabilisé*	-	-*	-*	-*
- Sanitaires publics	Non comptabilisé*	-	-*	-*	-*
- Zones de stockage	Code du travail	-	-	Hypothèse	2
Rez de Chaussée					
- Hall d'accueil et locaux annexes	Non comptabilisé*	-	-*	-	-*
- Sanitaires publics	Non comptabilisé*	-	-*	-	-*
- Espace traiteur	Code du travail	-	-	Hypothèse	19
- Exposition secondaire	T2 a) ou N2 a)	1 pers /m ²	1274	1 % du public	13
- Logistique	Code du travail	-	-	Hypothèse	19
- Cours de service	Code du travail	-	-	Hypothèse	19
- Locaux techniques	Code du travail	-	-	Hypothèse	4
TOTAL			6048		220

Nota : Il n'est pas pris en compte d'effectif spécifique dans les accueils, foyers et galeries, assimilables à des circulations et permettant de distribuer les personnes dans les différents espaces. Les aménagements dans ces espaces sont limités conformément aux dispositions de l'article 6 du présent cahier des charges.

1.1.3. Accès des secours.

Les accès à l'établissement par les services de secours et d'incendie se font à partir des voies publiques. Ces accès doivent être, en permanence, libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelque nature que ce soit.

Il est de la responsabilité de la S.E.C.C.M.M de veiller au strict respect de ces obligations et il lui appartient de prendre toutes dispositions qu'elle jugerait nécessaire pour faire respecter ce libre accès permanent.

La S.E.C.C.M.M. se donne tous les moyens qu'elle jugera nécessaire pour faire respecter ces règles y compris le recours à la force publique.

1.1.4. Accès pour les livraisons

La S.E.C.C.M.M assure le libre accès des véhicules de livraison. Le respect de l'ensemble des règles énoncées ci-dessus est un élément essentiel de la sécurité du public dans l'enceinte du Centre des Congrès de Metz.

1.2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1.2.1. Mission de l'organisateur

L'organisateur de la manifestation s'engage envers les tiers et l'autorité administrative, représentée par Mr le Maire de Metz, à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée. L'organisateur a l'obligation de prendre toutes dispositions utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité par référence aux textes suivants :

- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- L'arrêté du 5 février 2007, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du **type L (salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles).**
- L'arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de **type N (restaurants et débits de boissons).**
- L'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du **type T (salles d'exposition).**
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à **l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des installations ouvertes au public** lors de leur construction ou de leur création.

Le présent cahier des charges sera remis à l'organisateur le jour de la signature de l'attestation de convention.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité quant à l'application des règles de sécurité dans tout ou partie du bâtiment qui lui est louée et ses abords, et ce, dès la signature du contrat le liant avec la S.E.C.C.M.M. L'organisateur est responsable, pendant la période d'occupation des locaux, des détériorations qu'il provoquerait sur les ouvrages et installations techniques mises à sa disposition.

L'organisateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges et des clauses particulières, ainsi que celles résultant du CONTRAT DE LOCATION. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de ce contrat.

Pour contrôler les entrées et sorties du personnel et du matériel, l'organisateur prendra toutes les dispositions pour assurer le gardiennage pendant les périodes de montage et de démontage. La S.E.C.C.M.M ne saurait être tenu pour responsable des vols ou des détériorations constatés à cette occasion.

1.2.2. Respect des installations liées à l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Les conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap ne devront pas être modifiées par les aménagements mis en œuvre au sein de l'établissement.

L'ensemble des espaces réservés au public est accessible aux personnes handicapées.

La S.E.C.C.M.M dispose de sanitaires pour personne à mobilité réduite pour homme et pour femme à chaque niveau.

1.2.3. Autorisation administrative

Manifestations de type L, N

L'organisateur a l'obligation :

- de respecter les plans types annexés au présent cahier des charges.
- de soumettre pour avis et validation son projet au responsable sécurité de la S.E.C.C.M.M.

Dans le cas contraire, l'organisateur adressera à **Mairie de Metz, Service Urbanisme Réglementaire, 144 route de Thionville 57050 METZ** un dossier de sécurité en 3 exemplaires, dans le délai de 1 mois précédant la date d'ouverture prévue pour les manifestations.

L'organisateur transmettra à mr le Maire de Metz les demandes d'autorisations visant l'utilisation, lors de la manifestation, d'effets spéciaux (lasers par exemple). Il en remet une copie au chargé de sécurité ainsi qu'à la direction de la S.E.C.C.M.M.

1.2.3.1. Manifestations de type T (exposition)

L'organisateur a l'obligation de se faire assister par un Chargé de Sécurité agréé par la S.E.C.C.M.M. Il sera titulaire :

- du diplôme unité de valeur des sapeurs-pompiers (PRV2), à **jour de recyclage**, défini par l'arrêté du 25 janvier 2006 relatif au guide national de référence relatif à la prévention.
- de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP 2), à **jour de recyclage**, définie par l'arrêté du 8 mars 2007 relatif aux attestations de compétence en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- du brevet de prévention contre les risques d'incendie et de panique ou de l'attestation de stage de prévention obtenue avant le 25 janvier 2006, à **jour de recyclage**, reconnu comme équivalent jusqu'au 31 décembre 2011,
- du contrôle des connaissances prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public, complété par une attestation datant de moins de 3 ans obtenue suite à un stage de maintien et d'actualisation des connaissances prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 2007.

L'organisateur doit établir et adresser à chaque exposant le cahier des charges de la manifestation qu'il organise ou guide de l'exposant, dans lequel il précisera notamment:

- l'identité du chargé de sécurité et ses coordonnées,
- les règles de sécurité à respecter.

L'organisateur adressera à la **Mairie de Metz, Service Urbanisme Réglementaire, 144 route de Thionville 57050 METZ** un dossier de sécurité en 3 exemplaires, dans le délai de deux mois précédant la date d'ouverture prévue pour les manifestations du type T.

Le dossier de sécurité doit comporter l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Il comportera :

- **Une notice de sécurité décrivant :**
 - la nature de la manifestation, avec une description succincte
 - son implantation, la surface brute occupée, la surface réservée aux allées de circulation,
 - le type du public attendu (grand public ou strictement professionnel),
 - les dates d'ouverture et de fermeture au public,
 - le nombre de visiteurs attendus,
 - la composition du service de sécurité incendie telle que définie à l'article T48 de l'arrêté du 18 novembre 1987 précité,
 - le nom et qualité du chargé de sécurité,
 - les règles de prévention appliquées à la manifestation
- **Les plans d'aménagement des espaces occupés**

L'organisateur transmettra également à la Mairie de Metz les demandes d'autorisations visant l'utilisation, lors de la manifestation de produits ou matériels tels que des lasers par exemple.

Il en remet une copie au chargé de sécurité ainsi qu'à la direction de la S.E.C.C.M.M.

1.3. OBLIGATIONS DU CHARGE DE SECURITE (manifestation de type T)

Les obligations du chargé de sécurité sont définies à l'article T6 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000. En particulier :

Il veille à la stricte application des dispositions des règlements de sécurité, ainsi qu'à celles du présent cahier des charges qui lui est adressé par l'organisateur, depuis le montage des stands jusqu'à la fin de la manifestation. En particulier, il veille à ce que les équipements collectifs de l'établissement concourant à la sécurité ne soient pas neutralisés par les installations spécifiques de la manifestation en cours.

Il rédige avant l'admission du public, **un rapport final** dans lequel il donne son avis quant à l'ouverture totale ou partielle de la manifestation, qu'il signe conjointement avec l'organisateur. Un exemplaire de ce rapport sera remis à la direction du Centre des Congrès de Metz

1.4. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS (manifestation de type T)

L'exposant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité et à celles spécifiques de la manifestation, précisées dans le cahier des charges qui lui est adressé par l'organisateur.

L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

2. DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE SECURITE

2.1. EFFECTIF ADMISSIBLE DU PUBLIC

Les effectifs sont évalués selon les surfaces accessibles au public, le type de l'activité et les dégagements offerts. Il est rappelé également les restrictions d'occupation simultanée des locaux et les effectifs maximaux admis.

2.2. RAPPEL DU MODE DE CALCUL DES EFFECTIFS

2.2.1. Type L (réunion, conférences, spectacle, défilé) : nombre de places assises.

2.2.2. Type N (restauration assise) : 1 personne / m² (déduction faite des estrades, aménagements fixes).

2.2.3. Type N (restauration debout) : 2 personnes / m² (déduction faite des estrades, aménagements fixes).

S'agissant de ce type, il est rappelé que l'effectif total ne peut en aucun cas dépasser l'effectif total du niveau concerné mentionné en **1.1.2.**

2.2.4. Type T (exposition) : 1 personne / m² (surface brute)

2.3. VACUITE DES DEGAGEMENTS

Les allées de circulation doivent rester libres en permanence et leur balisage de sécurité ne doit pas être masqué par des éléments de signalétique ou de décoration des stands.

En cas d'obstacles au sol dans les allées de circulation (câbles électriques, canalisations d'eau), une protection fixe doit être apportée (type "bateau").

L'usage des portes doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de sa présence dans les locaux. Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des "sorties".

2.4. AIRES DE STOCKAGE

Il est interdit de stocker des matières inflammables et dangereuses dans l'intégralité du site du Centre des Congrès de Metz.

Le stockage des emballages vides ne peut être autorisé qu'en dehors des surfaces accessibles au public, et avec l'accord de la S.E.C.C.M.M.

Il est donc indispensable que lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public, la localisation exacte de ce stockage soit précisée, ainsi que les éventuelles mesures complémentaires proposées en matière de lutte et de protection contre l'incendie.

AMENAGEMENTS INTERIEURS

Après approbation des plans d'aménagement, l'organisateur peut faire exécuter, par les entreprises de son choix, les travaux d'aménagement et de décoration qui ne comportent aucune intervention sur les bâtiments, les équipements et les réseaux existant.

L'application de peinture, ainsi que l'usage de vis, clous, punaises, épingles, adhésif double face, etc. sont interdits sur les sols, planchers, plafonds, murs, colonnes, corniches, suspensions, rideaux et tous mobiliers des halls.

Les matériaux utilisés auront une réaction au feu conforme à la réglementation. Les PV correspondants devront pouvoir être présentés.

2.5. ECLAIRAGE DE SECURITE

Il est interdit de neutraliser ou de masquer l'éclairage de sécurité (ambiance et balisage) de l'établissement.

2.6. MOYENS DE SECOURS

2.6.1. Extincteurs

Ceux de l'établissement qui en fonction du risque lié aux activités, pourront être complétés.

La commande sera à la charge de l'organisateur de la manifestation.

Tous les appareils devront rester visibles et accessibles.

2.6.2. Service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie est géré, pendant la présence du public, par la S.E.C.C.M.M, sur la base suivante :

La surveillance est assurée conformément à l'article L14 - §3, et à l'article T48, par des agents de sécurité incendie, conforme aux dispositions de l'article MS 45 et MS46.

Etablissements comportant plus de deux niveaux accessibles au public :

- par quatre agents au moins, si l'effectif est supérieur à 4 000 personnes ;
- par un agent supplémentaire par fraction de 3 000 personnes au-delà de 6 000, avec un maximum de deux agents par niveau.

Lorsque l'effectif est inférieur à 4 000 personnes, la majeure partie du temps, conformément à l'article MS 46, le service de sécurité devra être constitué d'au minimum 3 agents de sécurité incendie présente simultanément, dont un chef d'équipe.

En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques. Les autres agents de sécurité incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement. Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité. 1.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté du 2 mai 2005 (dans sa version consolidée au 7 septembre 2011) relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, les agents des services de sécurité incendie auront pour missions:

- la prévention des incendies,
- la sensibilisation des employés en matière de sécurité contre l'incendie et d'assistance à personnes,
- l'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie,
- l'alerte et l'accueil des secours,
- l'évacuation du public,
- l'intervention précoce face aux incendies,
- l'assistance à personnes au sein des établissements où ils exercent,
- l'exploitation du PC de sécurité incendie,

2. Les chefs d'équipe des services de sécurité incendie ont pour missions (annexe I, chapitre 2) :

- le respect de l'hygiène et de la sécurité du travail dans ses aspects de sécurité incendie ;
- le management de l'équipe de sécurité ;
- la formation du personnel en matière de sécurité contre l'incendie ;
- la prévision technique encadrée par les règlements de sécurité (lecture et manipulation des tableaux de signalisation, délivrance des permis feux...) ;
- l'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie ;
- l'assistance à personnes au sein des établissements où ils exercent ;
- la direction du poste de sécurité lors des sinistres.

Dans le cadre d'une évacuation, et pour couvrir l'ensemble de la problématique de l'évacuation des personnes concernées par la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des personnels de l'exploitant seront spécialement formés pour aider à l'évacuation horizontale des personnes en situation de handicap, des consignes spécifiques seront rédigées, expliquées et affichées.

2.7. ALARME – ALERTE

L'alerte est assurée par ligne téléphonique publique propre à l'établissement.

2.8. EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Aux niveaux R+2 et R+1, la solution retenue pour la mise en sécurité des personnes en situation de handicap est le transfert horizontal. Chaque niveau étant recoupé en plusieurs zones protégées dotées de moyens d'interphonie avec le poste de sécurité.

Au niveau R+1 mezzanine, non accessible au public, un bureau sert d'espace d'attente sécurisé. Il est doté de moyens d'interphonie avec le poste de sécurité.

Les niveaux RDP et RDC ne sont pas concernés car leurs dégagements donnent directement sur l'extérieur. Le personnel de l'exploitant est spécialement formé pour diriger les personnes en situation de handicap dans les zones sécurisées avant évacuation. Le personnel du service de sécurité intervient en vérification.

3. REGLES DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR LES ACTIVITES DU TYPE T

3.1. AMENAGEMENT DES STANDS

3.1.1. les matériaux, exigences de classement

3.1.1.1. généralités

Les matériaux utilisés doivent répondre à des caractéristiques de réaction au feu (classement Français ou classement Européen).

3.1.1.2. exigences

- ossature et cloisonnement des stands classés à minima **M3** ou **D (classement européen)**
- les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) classés à minima **M2** ou **C**
- les rideaux, tentures et voilages flottants classés à minima **M2** ou **C**
- les revêtements de sol, solidement fixés, classés à minima **M4** ou **D**
- les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires si $S > 0,50 \text{ m}^2$, guirlandes, objets légers de décoration, etc.), classés à minima **M1** ou **B**

3.1.1.3. équivalences

- le bois massif non résineux : si $e \geq 14 \text{ mm}$, classé **M3** ou **D**
- le bois massif résineux : si $e \geq 18 \text{ mm}$, classé **M3** ou **D**
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) : si $e \geq 18 \text{ mm}$, classé **M3** ou **D**.

3.1.1.4. obligation des exposants

- détenir sur chaque stand les procès verbaux de classement des matériaux utilisés vis-à-vis de leur réaction au feu.
- à défaut, détenir sur chaque stand les certificats d'ignifugation équivalents.

3.1.2. règles de construction et d'aménagement

3.1.2.1. interdictions :

- rideaux, tentures et voilages devant les issues.
- peintures et vernis classés inflammables (peintures nitrocelluloses ou glycérophtaliques par exemple).
- emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert.
- stand à plusieurs niveaux de surélévation.
- couverture du niveau en surélévation (plafond, faux plafond).

3.2. ELECTRICITE

3.2.1. généralités

- les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes.
- les câbles ou conducteurs doivent être catégorie C 2.
- les conduits et les profilés utilisés pour les chemins de câbles, goulottes et cache câbles doivent être du type non propagateur de la flamme suivant leur norme en vigueur,
- toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre du tableau.
- si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.
- les appareils de la classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.
- l'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

3.2.2. coffrets et armoires électriques :

- enveloppe métallique.
- inaccessibles au public.
- facilement accessible par le personnel et par les secours.
- éloignées de tous matériaux et produits inflammables et combustibles.

3.2.3. lampes à halogène (norme EN 60 598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

3.3. POINTS DE CUISSON OU DE RECHAUFFAGE.

Les points de cuisson ou de réchauffage devront respecter les dispositions de l'article T 38.1.

Plus particulièrement au Centre des Congrès de Metz, les mesures suivantes seront appliquées :

- Un seul point de cuisson par stand
- Puissance totale des appareils de cuisson installés < 20 kW
- **Seule l'énergie électrique autorisée**

distance de 3,00 m au minimum entre deux installations de cuisson implantées sur deux stands différents.

3.4. CHEMINEES A L'ETHANOL

Les cheminées à l'éthanol sont interdites.

3.5. EFFETS SPECIAUX

Si des installations techniques sont aménagées sur le stand, aux fins de créer des effets spéciaux (**machines dites "générateurs de fumée", "à effets utilisant du dioxyde de carbone" et de machines à effets dites "lasers"**), elles devront être conforme à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières (arrêté du 11 décembre 2009, JORF du 16 février 2010);

Ces installations doivent faire l'objet, 30 jours avant l'ouverture du salon, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation (laser) auprès de l'autorité administrative compétente.

NOTA IMPORTANT : Les machines et appareils comportant des lasers sous carter (découpe, lecture, mesures ...), présentés en démonstration, à des fins d'exposition sont autorisés sans accord de l'autorité administrative. Néanmoins la déclaration devra en être faite, à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon.

3.6. MATERIELS, PRODUITS ET GAZ INTERDITS

Sont interdits :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les articles en celluloïd,
- les articles pyrotechniques et explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

3.7. MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester en permanence visibles et accessibles. Une zone libre de 1 m² sera réservée devant chaque robinet d'incendie armé. Le chargé de sécurité veillera au respect de cette disposition, et prendra toutes les mesures nécessaires le cas échéant.

3.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

- L'organisateur a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe.
- Tous les déchets et les débris provenant du nettoyage doivent être évacués hors des locaux, chaque jour avant l'ouverture au public.
- Les emballages vides et les déchets encombrants doivent être évacués par l'organisateur.
- L'accès des locaux techniques et des locaux de stockage n'est autorisé ni aux organisateurs ou exposants, ni aux fournisseurs. Seul le personnel du Centre des Congrès de Metz y est autorisé.
- Pendant la période de mise sous tension des installations électriques, l'organisateur a l'obligation de faire assurer leur surveillance par des agents qualifiés et connaissant ces installations.
- Aucune intervention, de quelque nature que ce soit, sur les installations techniques fixes du site (eau, courants faibles, téléphone, vidéo, sonorisation, courants forts...) ne sera tolérée de la part de personnes étrangères au personnel de la S.E.C.C.M.M.
- Il est interdit de fumer dans l'ensemble des espaces.
- Il n'est pas autorisé de suspendre quelque élément que ce soit d'une manière générale aux conduits existants.
- Pendant la période de mise sous tension des installations électriques, l'organisateur a l'obligation de faire assurer leur surveillance par des agents qualifiés et connaissant ces installations.
- Tout affichage est soumis à l'accord de la S.E.C.C.M.M.
- Il est interdit d'apposer toute signalétique sauvage sur les murs, vitres, portes...
- Il n'est pas autorisé de modifier les implantations définies et réalisées par la S.E.C.C.M.M (plans types du Cahier des Charges), sauf accord de cette dernière.
- Les implantations du mobilier définies au contrat ne pourront faire l'objet de modification du seul fait de l'organisateur.
- Il est interdit de suspendre ou de coller quoi que ce soit sans accord préalable (murs, sols, plafonds, points d'élingues...).

Dans le cas de manifestations nécessitant une billetterie, il ne sera pas admis un nombre de billets supérieur à l'effectif maximal rappelé à l'article 2.1 du présent document.

Pour contrôler les entrées et les sorties du personnel et des matériels, le gardiennage est obligatoire pendant les périodes de montage, d'exploitation et de démontage.

4. REGLES DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR LES ACTIVITES DU TYPE L

L'effectif maximum admissible est précisé au § 2.1

Aménagement de planchers en superstructures

Les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables, et en général tous les planchers surélevés, aménagés à l'intérieur des salles, doivent comporter une ossature en matériaux de catégorie M3 et en bon état.

Tous ces planchers doivent être jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins. Ceux-ci peuvent être en bois.

Leurs dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matières combustibles et rendus inaccessibles au public par une cloison extérieure en matériaux de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite.

En dérogation aux dispositions précédentes, les dessous des gradins peuvent être visibles. Dans ce cas, ils doivent être rendus inaccessibles au public par des dispositifs tels que des lisses ou grillages par exemple, et être maintenus propres en permanence.

Ces aménagements doivent être d'une solidité suffisante pour supporter les personnes et les objets qu'ils doivent accueillir. Les valeurs de charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NFP 06.001. Ces

constructions et leurs escaliers d'accès doivent être munis de garde-corps conçus pour résister aux poussées de la foule et pour éviter les chutes.

Rangées de sièges

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi. De plus l'une des dispositions suivantes doit être respectée:
- les sièges sont solidaires par rangée et chaque rangée est reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer,
- Les sièges mobiles sont interdits, ils sont toutefois admis dans les salles comportant des tables par nécessité.
- Respecter les circulations dans les salles conformément à l'article L20.
- **Les sièges rembourrés seront conformes à l'Instruction Technique 246 (IT 246). Une attestation de conformité sera fournie au chargé de sécurité.**

Décors

Seuls les décors en matériaux de catégorie M 1 sont autorisés. Les décors mobiles, propres au spectacle en cours, sont admis si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées:

- leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public,
- chaque point de fixation doit être doublé par un système de fixation distinct et de conception différente,
- les systèmes de fixation doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé,
- les estrades adossées à un mur de la salle peuvent comporter un encadrement (ou une retombée) destinée à séparer l'estrade de la salle. Cet aménagement doit être en matériaux incombustibles et ne pas compromettre l'efficacité du désenfumage,

Effets spéciaux

Si des installations techniques sont aménagées sur le stand, aux fins de créer des effets spéciaux (**machines dites "générateurs de fumée", "à effets utilisant du dioxyde de carbone" et de machines à effets dites "lasers"**), elles devront être conforme à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières (arrêté du 11 décembre 2009, JORF du 16 février 2010);

Ces installations doivent faire l'objet, 30 jours avant l'ouverture du salon, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation (laser) auprès de l'autorité administrative compétente.

Tous les équipements techniques doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque pour le public. Les équipements mobiles, autres que les décors, situés au-dessus du public doivent être fixés par deux systèmes distincts et de conception différente.

Installations électriques Les installations électriques mises en place par l'organisateur feront l'objet d'une attestation de conformité par un technicien compétent qualifié.

5. REGLES DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR LES ACTIVITES DE TYPE N

L'effectif maximum admissible est précisé au § 2.1

Les aménagements doivent respecter les mesures suivantes :

- dans le cas de restauration assise, les dégagements doivent être matérialisés,
- Les dégagements secondaires peuvent avoir une largeur de 0,60 m, largeur prise en position d'occupation des sièges,
- Les vestiaires doivent être aménagés en dehors des chemins de circulation et doivent en outre être disposés de manière à ce que le public stationnant à leurs abords ne gênent pas la circulation,
- Les aménagements tels que buffets, tables, chaises, dessertes, etc, seront implantés conformément à l'article AM16. Ils devront être disposés de telle sorte qu'en aucun cas ils ne puissent gêner l'évacuation du public, l'accès aux moyens de secours, l'intervention du personnel technique de l'établissement.

L'utilisation de lampes mobiles est seulement admise dans les salles. Les lampes mobiles doivent être alimentées par des prises de courant installées conformément aux dispositions de l'article EL5 § 2.

Les installations de cuisson de remise en température respecteront les dispositions suivantes :

- Une seule installation de cuisson ou de réchauffage par salle
- Puissance totale des appareils de cuisson < 20 kW
- **Seule l'énergie électrique est autorisée**

Si dégagement de vapeur grasses, nécessité d'installer une hotte filtrante aspirante, 3 filtres.

6. REGLE PARTICULIERE POUR LES ESPACES HALL, FOYER, GALERIE

Ces espaces, assimilables à des circulations et n'étant pas des lieux dédiés à l'exploitation pourront néanmoins, compte-tenu de leur surface, accueillir quelques aménagements sous réserve du respect impératif des conditions mentionnées ci-après :

- La dimension maximale des aménagements n'excédera pas 3 m x 3 m,
- La distance entre les aménagements ne sera pas inférieure à 3 m,
- les supports de signalétiques, pieds et potelets seront en matériaux M1 ou B, S0
- les banques d'accueil et tables seront en matériaux M3 ou D0,S0
- Les cloisons seront en matériaux M2 ou C ou en bois doublé d'une épaisseur de plaque de plâtre ou équivalent,
- Les bâches signalétiques seront en matériaux M1 ou B, D0, S0,
- Les moquettes seront en matériaux M4 ou E, FL,
- Les corbeilles et poubelles seront en matériaux M3 ou D et seront fermées,
- L'utilisation de plantes sèches est interdite,
- L'usage de produits inflammable est strictement interdit (voir article 3.6),

7. REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Centre des Congrès de Metz respecte les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2006 cité en introduction. En particulier tous les niveaux et les salles sont accessibles.

Les organisateurs ont l'obligation de rendre accessible toutes les installations et aménagements créés à l'occasion de leur manifestation, et plus particulièrement :

- Les stands équipés de plancher devront être accessibles
- Les salles de réunion, conférences devront disposer d'emplacement pour les fauteuils roulants conformément aux termes dudit arrêté.
- Les circulations dans les salles devront permettre la libre circulation des fauteuils roulants.

DECLARATION DE MACHINES OU D'APPAREILS PRESENTES EN DEMONSTRATION

à renvoyer à l'Organisateur au plus tard 30 jours avant l'ouverture du salon

SALON			
STAND :		HALL :	NUMERO :
Société :			
Contact :			
Téléphone :		e – mail :	

1. MATERIELS OU APPAREILS PRESENTES EN DEMONSTRATION (Cheminées incluses)	
Type, nature	
Risques potentiels pour le public	
Mesures de protection envisagées	

2. EMPLOI DE PRODUITS NECESSITANT UNE DECLARATION PARTICULIERE	
Source d'énergie électrique > 100 kVA :	
Type d'appareil et Puissance :	
Liquides inflammables (autres que ceux inclus dans les machines ou appareils)	
INTERDIT	
Gaz liquéfiés (acétylène, oxygène, hydrogène ou gaz présentant les mêmes risques)	
INTERDIT	

3. EMPLOI DE MATERIELS NECESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION <i>(prendre contact avec le Cabinet RAILLARD si concerné par l'une des rubriques ci après)</i>			
Effets spéciaux (laser)	OUI	NON	Nature :
Source radioactive.	INTERDIT		
Rayons X.	INTERDIT		

Date :	Signature : Nom, Prénom et qualité, précédé de la mention « lu et approuvé »
---------------	---

ATTESTATION DE CONVENTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CAHIER DES CHARGES

Entre **Le Centre des Congrès de Metz (S.E.C.C.M.M.)**,
désigné la S.E.C.C.M.M
et

désigné l' **Organisateur**

Il a été passé une convention de mise à la disposition de ce dernier, des installations suivantes :

entre les dates suivantes :

début de mise à disposition, le à h

fin de mise à disposition, le à h

pour y exercer l' activité suivante :

Horaires d'ouverture au public, du à h

au à h

Le présent cahier des charges s'ajoute et complète la convention de mise à disposition des installations évoquées ci-dessus.

L' Organisateur déclare avoir fait une reconnaissance des installations préalablement à l'établissement de la convention de leur mise à disposition et accepte de les prendre en l'état pour n'y exercer, dans la limite du temps convenu, que la ou les activités qu il a déclarées à la S.E.C.C.M.M..

Il s'engage à n'apporter aucune modification à ces installations et à respecter les règles de sécurité applicables aux Etablissements Recevant du Public.

L' Organisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent cahier des charges et des clauses particulières.

Nom du représentant légal de l'organisateur :

.....

.....

.....

.....

date :

signature